



## PRESIDENCE

*Ne pouvant répondre individuellement à chacun,  
le Président et l'ensemble du Conseil de  
Ligue Auvergne-Rhône-Alpes remercient  
les nombreux clubs qui leur ont adressé  
leurs vœux et leur souhaitent en retour,  
une excellente année 2020.*

## CLUBS

### RÉUNION DU 27 JANVIER 2020

#### Inactivités partielles

518951 – F.C. DU ROULE MULATIERE – Toutes les Catégories Futsal – Enregistrée le 16/01/20.

531629 – F.C. FAVEROLLAIS – Catégorie Seniors – Enregistrée le 26/01/20.

#### Nouveau club

560358 – BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES - Libre

## Cette Semaine

Présidence	1	Terrains et Installations Sportives	12
Clubs	1	Tournois internationaux	13
Contrôle des Clubs	2	Coupes	14
Contrôle des Mutations	2	Délégations	14
Règlements	4	Ethique	16
Appel Règlementaire	8	Arbitrage	18
Sportive Seniors	10		

# CONTROLE DES CLUBS

## REUNION DU 21 JANVIER 2020

### RELEVÉ DE DÉCISIONS

Attention : Ce document permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale de Contrôle des clubs de la LAuRAFoot. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien la décision motivée qui est notifiée aux clubs sur NOTIFOOT.

THONON EVIAN GRAND GENEVE FC (R1) – SALAISE S/SANNE FC (R1) – CHASSIEU DECINES FC (R1) – VENISSIEUX FC (R2) – US ANNECIEUX LE VIEUX (R2) – BORDS de SAÔNE FC (R2) – FC LYON FOOTBALL (R2) – SEYSSINET AC (R2) – FC ECHIROLLES (R1)

**DÉCISION : Accepte le budget en l'état.**

# CONTROLE DES MUTATIONS

## RÉUNION DU 27 JANVIER 2020

### (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS

AS ST JUST ST RAMBERT – 523656 – CHANGEAT Grégory (senior) – club quitté : E.S. HAUT FOREZ (550799)

F.O. LEYMENTAIS – 581888 – SIDARI Thomas (senior) – club quitté : J.S. BETTANT (523207)

Enquêtes en cours

### OPPOSITIONS, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

#### DOSSIER N°258

**US DE BLAVOZY – 518169 – SYAGHI Achraf (senior) – club quitté : U.A. VALETTOISE (Ligue de Méditerranée)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période, Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des RG de la FFF et qu'elle-même a questionné le club quitté,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N° 259

**FC COURNON D'AUVERGNE – 547699 – QUETEL Romain (senior) – club quitté : LEMPDES SPORTS (582590)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

DOSSIER N° 260**E.S. CHOMERACOISE – 529711 – CHAREYRE Hugo (senior U20) – club quitté : FC RHONE VALLEE (551476)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée,  
Considérant les faits précités,  
La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

DOSSIER N° 261**AMBERIEU FC – 504385 – MACOUIN Jeff (U19) – club quitté : AS PEYRIEU BRENS (536387)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,  
Considérant que le club quitté a émis un refus pour deux motifs :

1/ raison financière :

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée, le motif ne peut être retenu

2/ mise en péril de l'équipe :

Considérant que la Commission ne prend en compte que le nombre d'équipes engagées et le nombre de joueurs enregistrés sans considération d'autres motifs,

Considérant qu'après contrôle au fichier, l'effectif des joueurs est insuffisant au vu du nombre d'équipes inscrites (article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R),

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

DOSSIER N°262**OC L'ONDAINE – 548273 – EL FARROUJ Farid (Foot Loisir) – club quitté : AS CAMELEON (850425)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à un refus du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club quitté refuse car le joueur ne souhaite plus donner suite à sa demande de mutation,  
Considérant qu'il fournit à l'appui une attestation signée de la main du joueur le confirmant,  
Considérant que le nouveau club a été questionné et qu'il n'a pas répondu,  
Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club recevant.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

DOSSIER N°263**AS ST JUST – 537798 – COMBETTE Mathieu et GIBERT Anthony (seniors) – club quitté : F.C. FAVEROLLAIS (531629)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période,  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,  
Considérant qu'il confirme être en inactivité pour cette saison et libérer les joueurs,  
Considérant les faits précités,

La Commission décide de libérer les joueurs concernés avec cachet mutation hors période, Conformément à l'article 117/b car la demande de changement de club est intervenue avant la mise en inactivité officielle du club quitté.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN

# REGLEMENTS

## RÉUNION DU 27 JANVIER 2020

### (EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : Mme GUYARD, responsable du service des licences

### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 074 R2 Futsal A Fc Vaulx-En-Velin 1 - Cournon Futsal 1

Dossier N° 075 R1 Futsal Vaulx-En-Velin Futsal 1 - Monts D'or Anse Futsal 1

Dossier N° 076 U18 R2 B AS Bron Grand Lyon 1 - AS Lyon La Duchère 2

Dossier N° 077 U18 R1 A Thonon Evian Grand Genève F.C 1 - Grenoble Foot 38 1

### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

#### DOSSIER N° 28

En application de l'article 6.1 des règlements généraux de la LAuRAFoot, les clubs cités ci-après ne sont pas à jour de licence pour un ou tous les membres du bureau du club.

Par conséquent, l'amende en rapport à l'infraction d'un montant de 54 euros est appliquée :

500406 – RC LYON – président et trésorier – 54 x 2 = 108 euros

504801– FC BULLY – secrétaire – 54 euros

508741 – AS NERISIENNE – président, secrétaire et trésorier – 54 x 3 = 162 euros

512107 – ES DE CHAPONOST - secrétaire – 54 euros

512320 – AS MARIN THONON – trésorier – 54 euros

518044 – AS BEAUZAC – trésorier – 54 euros

519877 – MJC ST HILAIRE DE LA COTE – trésorier – 54 euros

527395 – AS SAUVESSANGEOISE – secrétaire – 54 euros.

527889 – FC DES QUATRE MONTAGNE – secrétaire – 54 euros

528941 – JS MONTILIENNE –trésorier – 54 euros

531589 – AOC ST REMEZE – secrétaire – 54 euros

535017 – FC DE LIMOISE – secrétaire – 54 euros

535358 – AS HOMENETMEN -trésorier – 54 euros

535362 – FC AZZURRI VENISSIEUX – trésorier – 54 euros

536496 – AS SURIEUX ECHIROLLES – trésorier – 54 euros

541413 – FC DE LA CHAPELLE – trésorier – 54 euros

541676 – FC DES COMORIENS DE LYON – secrétaire – 54 euros

542828 – US VAL DE COUZE CHAMBON – trésorier – 54 euros

544257 – VETERANS FC SILLANS – président – 54 euros

548090 – FJ VENCE BERRE – secrétaire– 54 euros

548812 – FC LA SEVENNE – trésorier – 54 euros

550077 – FC RIVE DROITE – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros

550468 – L'ODYSSEE – trésorier – 54 euros

550477 – FUTSAL C. PICASSO – secrétaire – 54 euros

550893 – PAYS VOIRONNAIS FUTSAL – secrétaire – 54 euros

552200 – ASC EUROPA – président et trésorier – 54 x 2 = 108 euros

552404 – AS CONFLUENCE – secrétaire – 54 euros

552561 – FC DE BELLEY – président – 54 euros

552639 – US CASSOLARD PASSAGEOIS – trésorier – 54 euros

552951 – CLERMONT OUTRE MER – secrétaire – 54 euros

- 553088 – VIE ET PARTAGE – secrétaire – 54 euros  
553208 - F. C. DES JEUNES DE VINEZAC – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros  
553777 – US VILLETTE D'ANTHON – secrétaire – 54 euros  
553949 – CS LYON 8 – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros  
560238 – ACADEMIE DES COLLINES – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros  
560289 – FOOTBALL CLUB ARTEMARE – secrétaire – 54 euros  
560348 – SPORTING CLUB STEPHANOIS – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros  
563567 – BIOLLAY PRO FC – secrétaire – 54 euros  
563672 – PLCQ FUTSAL CLUB – trésorier – 54 euros  
563864 – OLYMPIQUE DE TERRENOIRE – président – 54 euros  
564032 – RAQUETTE FOOTBALL CLUB – secrétaire – 54 euros  
564089 – VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN – président – 54 euros  
564091 – ALL STAR SOCCER – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros  
580450 – CO LA RIVIERE – trésorier – 54 euros  
580583 – MIRIBEL FOOT – secrétaire – 54 euros  
580707 – F. C. MAHORAIS DROME ARDECHE – secrétaire – 54 euros  
581032 – BOURG LES VALENCE FUTSAL – trésorier – 54 euros  
581160 – ECOLE DE FOOTBALL ETREMBLIERES – président et trésorier – 54 x 2 = 108 euros  
581219 – FC ROYAN VERCORS – trésorier – 54 euros  
581298 – FC HAUTS DE CERRE THIEZAC ST – JACQUES DES BLATS – trésorier – 54 euros  
581354 – F. SAINT JEOIRIEN – trésorier – 54 euros  
581487 – FUTSAL COURNON – trésorier – 54 euros  
581498 – AS BERG HELVIE – trésorier – 54 euros  
581535 – L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN – président – 54 euros  
581941 – AC DE FOOT YACOUB – secrétaire – 54 euros  
582053 – RC VIRIEU FUTSAL – trésorier – 54 euros  
582213 – E.C. LEMBRONNAIS – trésorier – 54 euros  
582466 – MARNAZ FC – président – 54 euros  
582645 – OLYMPIQUE SPORTIF DE MONTCHOVET – trésorier – 54 euros  
582753 – F. C. THIERS AUVERGNE – trésorier – 54 euros  
582754 – ASSOCIATION SPORTIVE D'AVENIR – président et trésorier – 54 x 2 = 108 euros  
582776 – FC AGNIN – secrétaire – 54 euros  
590655 – NOUVELLE GENERATION – trésorier – 54 euros  
603499 – CS ASSURANCE LYONNAIS – président et trésorier – 54 x 2 = 108 euros  
612664 – A.M.E. SPORTS – trésorier – 54 euros  
614387 – C.S. TRAMINOTS STEPHANOIS – secrétaire – 54 euros  
663929 – AS AMALLIA – président et secrétaire - 54 x 2 = 108 euros  
664081 – CE TEFAL FOOTBALL – président et trésorier – 54 x 2 = 108 euros  
682121 – AS COURTHIAL VERPILLERE – président – 54 euros  
833802 – HALLES ECLECTIC C. LYON – président – 54 euros  
837892 – SLARCT ROANNE – trésorier – 54 euros  
839395 – SC ETUDIANTS LYONNAIS – président – 54 euros  
847311 – LA LYONNAISE DU CRAMPON 1997 – président, secrétaire et trésorier – 54 x 3 = 162 euros  
848046 – F. SALLE O. RIVOIS – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros  
863537 – FOOT LOISIR ORGANISMES SOCIAUX – trésorier – 54 euros  
863932 – AS SPORT PLAYER FOOTBALL – trésorier – 54 euros  
863948 – AS LYON IMAGINE ORG. RECHERCHE INNOVATION SOINS – président – 54 euros  
881393 – COLOMBIERE FC – trésorier – 54 euros  
882048 – AS LA VICTOIRE – secrétaire – 54 euros  
882496 – FC COSTAUDS – trésorier – 54 euros  
890614 – ASC MEDITERRANEE – secrétaire et trésorier – 54 x 2 = 108 euros

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**DECISIONS RECLAMATIONS**Dossier N° 073 U18 R1**Thonon Evian Grand Genève F.C 1 N° 582664 Contre Chambéry Savoie Foot 1 N° 581459****Championnat : U18 - Niveau : R1 – Poule : A – Journée : 7 - Match N° 21543210 du 19/01/2020**

Réclamation d'après match du club Thonon Evian Grand Genève F.C,

Le club a écrit « nous formulons une évocation concernant la participation du joueur de Chambéry Savoie Foot inscrit sur la feuille de match, U18 R1 (Poule A), Journée 7 : Thonon Evian Grand Genève F.C 1 – Chambéry Savoie Foot 1, du dimanche 19 Janvier 2020 et portant le N°4, KAHRAMAN Zafer, licence 2546062208. En effet, ce joueur est susceptible d'être suspendu depuis le 23.12.19, son équipe n'ayant pas disputée de rencontre officielle depuis le 14.12.19».

**DÉCISION**

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier. Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Chambéry Savoie Foot en date du 21.01.2020, qui n'a pas fait part de ses observations à la Commission.

Considérant que le joueur KAHRAMAN Zafer, licence 2546062208 du club de Chambéry Savoie Foot, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 18.12.2019 d'un match ferme suite à 3 avertissements avec prise d'effet le 23.12.2019. Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 20.12.2019 et qu'elle n'a pas été contestée. L'article 226.1 des RG de la FFF précise que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des RG de la FFF). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

Considérant que l'équipe U 18 de Chambéry Savoie Foot n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de cette sanction. En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence,

Par ce motif et en application de l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chambéry Savoie Foot 1 pour en reporter le gain à l'équipe du Thonon Evian Grand Genève F.C 1.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot)

Thonon Evian Grand Genève F.C 1 :	3 Points	3 Buts
Chambéry Savoie Foot 1 :	-1 Point	0 But

Le club de Chambéry Savoie Foot est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du Thonon Evian Grand Genève F.C.

D'autre part, en application de l'article 226.4 des RG de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur KAHRAMAN Zafer, licence 2546062208, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 03.02.2020 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

Dossier N° 074 R2 Futsal A**Fc Vaulx-En-Velin 1 N° 504723 Contre Cournon Futsal 1 N° 581487****Championnat : Futsal - Niveau : R2 – Poule : A – Journée : 8 - Match N° 21565893 du 19/01/2020**

Réserve d'avant match du club de Cournon Futsal sur la participation de l'ensemble des joueurs du Fc Vaulx En Velin au motif que ces joueurs sont susceptibles d'être en état de suspension.

**DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de Cournon Futsal par courrier électronique en date du 20/01/2020, pour la dire recevable.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification au fichier, aucun joueur de l'équipe du Fc Vaulx En Velin 1 n'était en état de suspension lors de cette rencontre. En conséquence ces joueurs étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de Cournon Futsal.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

Dossier N° 076 U18 R2 B**AS Bron Grand Lyon 1 N° 55324 Contre AS Lyon La Duchère 2 N° 520066****Championnat : U18 - Niveau : R2 – Poule : B – Journée : 11 - Match N° 21546059 du 26/01/2020**

Réserve d'avant match du club de l'AS Bron Grand Lyon pour le motif suivant : l'équipe de l'AS Lyon La Duchère est susceptible de présenter plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matches de championnat en équipe supérieure dont un ayant joué plus de 10 matches en équipe supérieure.

**DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de l'AS Bron Grand Lyon, par courrier électronique en date du 27/01/2020, pour la dire recevable en la forme

Quant au fond,

Considérant que cette réserve ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'AS Bron Grand Lyon.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

Dossier N° 077 U18 R1 A**FC Thonon Evian Grand Genève F.C 1 N° 582664 Contre Grenoble Foot 38 1 N° 546946****Championnat : U18 - Niveau : R1 – Poule : A – Journée : 11 - Match n° 21543233 du 26/01/2020**

Réserve d'avant match du club de Grenoble Foot 38 sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SANOGO LOSSENI, du club de Thonon Evian Grand Genève F.C, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.

**DÉCISION**

La Commission prend connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match de Grenoble Foot 38, par courrier électronique en date du 27/01/2020, pour la dire recevable en la forme,

Quant au fond,

Considérant qu'après vérification et contrairement à la requête formulée par Grenoble Foot 38, le club de Thonon Evian Grand Genève F.C. n'a inscrit sur la feuille de match que 2 joueurs titulaires d'une mutation hors période,

Considérant qu'il convient par ailleurs de relever que la réserve ne concerne la participation que d'un seul joueur, M. SANOGO Losseni du Thonon Evian Grand Genève F.C.

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de Grenoble Foot 38.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.***

**TRESORERIE**

En vertu des articles 47.3 et 47.5.4 du règlement financier de la LAuRAFoot - défaut de paiement, (chèques rejetés au 23/01/2020), le club A.J.AT. Villeneuve Grenoble – 533035, n'ayant pas régularisé les créances suivantes :

1°/ Le relevé de compte n° 2 arrêté au 30.11.2019 décembre 2019 : la Commission Régionale des Règlements lui inflige un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé. Dans le cas où il ne régulariserait pas sa situation au 30/01/2020, il sera pénalisé d'un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement.

2°/ La péréquation de décembre 2019 : la Commission Régionale des Règlements lui inflige une amende de 50€ et le pénalise d'un point ferme au classement. Dans le cas où il ne régulariserait pas sa situation au 30/01/2020, les matchs qui suivent cette échéance seront automatiquement déclarés perdus par pénalité et ce jusqu'à régularisation de la situation

***Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

# APPEL REGLEMENTAIRE

## AUDITION DU 21 JANVIER 2020

DOSSIER N°17R : Appel du FOREZ DONZY F.C. en date du 20 décembre 2019 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de la Loire lors de sa réunion du 16 décembre 2019, ayant infirmé la décision de la Commission des Règlements dudit District donnant match perdu par pénalité à ROANNAIS FOOT 42 avec report du gain de la rencontre à FOREZ DONZY F.C. et décidé de donner match à jouer.

Rencontre: ROANNAIS FOOT 42 / FOREZ DONZY F.C. (Seniors District 1 du 10 novembre 2019).

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en visioconférence avec l'établissement de Cournon d'Auvergne dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Pierre BOISSON, Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Serge ZUCHELLO, Michel GIRARD, Roger AYMARD, Bernard CHANET.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

### En la présence des personnes citées ci-dessous :

- M. BERTHON Fabrice, Président de la Commission d'Appel du District de la Loire.

### Pour FOREZ DONZY F.C. :

- M. BERT Alexis, Président.

### Pour ROANNAIS FOOT 42:

- M. GIRAUD Olivier, Président.
- M. GROUILLER Hubert, dirigeant.

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BERT Alexis, Président de FOREZ DONZY F.C. que le District de la Loire n'ayant pas appliqué ses Règlements Généraux, le club a souhaité faire appel de la décision ; que le ROANNAIS FOOT 42 n'a pas prévenu les officiels du report de la rencontre ; qu'il regrette qu'il ne lui ait pas été demandé d'inverser la rencontre alors qu'ils étaient en mesure d'accueillir la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du ROANNAIS FOOT 42 qu'ils reconnaissent avoir fauté en n'ayant pas prévenu les arbitres du report de la rencontre ; que concernant le délégué de secteur, il n'était pas possible de le prévenir par mail comme prévu dans les Règlements Sportifs du District, l'adresse mail n'étant pas fournie dans la liste envoyée par le District ; qu'enfin, si le ROANNAIS FOOT 42 dispose de deux terrains, l'un était occupé par une rencontre de Régional 2 et l'autre par les PORTUGAIS DE ROANNE ; que le terrain de l'ARSENAL n'est plus utilisé par le club, à ce jour ; qu'il n'était donc pas possible de déplacer la rencontre sur un autre terrain ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BERTHON Fabrice, Président de la Commission d'Appel du District de la Loire que cette dernière n'a pas suivi la décision prise par la Commission de première instance en ce qu'elle a considéré que la rencontre n'avait pas eu lieu du fait de la prise d'un arrêté municipal par la ville de Mably ; que les terrains en gazon naturel de la ville de ROANNE étant indisponibles depuis le 30 octobre 2019, le ROANNAIS FOOT 42 ne pouvait y déplacer ses rencontres ; que l'impossibilité de jouer la rencontre ne relevait donc pas de la responsabilité du ROANNAIS FOOT 42 ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 45.3 des Règlements Sportifs du District de la Loire que :

« (...) La procédure en cas d'arrêté municipal

Un terrain peut être déclaré impraticable par arrêté municipal, auquel cas, celui-ci s'impose à tous.

Un arrêté doit :

- être établi sur un papier officiel de la mairie (lettre à entête).
- mentionner deux dates : celle de la décision et celle de l'exécution.
- comporter obligatoirement la signature du Maire ou de son représentant mandaté.

L'arrêté municipal est applicable dès sa signature par le Maire ou son représentant mandaté ; il est inscrit au registre des arrêtés de la mairie, et transmis par le secrétariat de la mairie à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement.

Cet arrêté notifié au club est affiché à la porte du stade et envoyé par e-mail ou fax, au District de la Loire et au délégué de secteur. Si l'arrêté municipal n'est pas conforme à l'article 45.3, le club recevant aura match perdu par pénalité.

Le club recevant doit en aviser, par fax ou courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants,
- l'observateur d'arbitres éventuellement,
- le ou les délégués éventuellement,
- le club adverse (heure de dépôt à la poste).

En cas d'arrêté municipal, le club devra préciser quelles sont les rencontres concernées (seniors et jeunes) et, éventuellement, les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli (nature des surfaces de jeu : herbe, synthétique et stabilisé). »

Considérant que la rencontre du 10 novembre 2019 de SENIORS D1 entre ROANNAIS FOOT 42 et FOREZ DONZY F.C. devait se jouer sur le terrain de la maison du passeur situé à Mably ;

Considérant que le ROANNAIS FOOT 42 a transmis par courriel, en date du 08 novembre 2019, un arrêté municipal, interdisant l'accès audit terrain, au District de la Loire ainsi qu'au FOREZ DONZY F.C. ;

Considérant qu'en application de l'article 45.3 des Règlements Sportifs dudit District, il convient d'étudier la régularité en la forme de l'arrêté municipal transmis par le ROANNAIS FOOT 42 avant d'étudier la procédure qui en a suivi ;

Considérant que l'arrêté municipal, pris en date du 07 novembre 2019, interdisant l'accès au terrain de la maison du passeur à Mably mentionne effectivement que l'interdiction s'étend du jeudi 07 novembre au lundi 11 novembre ; que l'arrêté dispose également d'un en-tête de la Mairie ainsi que la signature du Maire de Mably ; qu'il respecte donc les prérogatives de l'article 45.3 desdits Règlements ;

Considérant que l'arrêté affiché sur le stade a été transmis au District par la Ville de Mably le 07 novembre 2019, et par le ROANNAIS FOOT 42 le 08 novembre 2019 ;

Considérant que bien que préférable, la proposition d'un terrain de repli n'ayant pas de caractère obligatoire, il ne peut en être tenu rigueur au ROANNAIS FOOT 42 ;

Considérant que la Commission de céans note toutefois que le ROANNAIS FOOT 42 n'a prévenu ni le délégué de secteur ni les officiels désignés pour la rencontre SENIORS D1 ;

Considérant que le courriel du délégué de secteur n'étant pas sur liste fournie par le District, la non-prise de contact avec ce dernier ne saurait être reprochée au ROANNAIS FOOT 42 ; que néanmoins un numéro de téléphone y figurant, le club aurait donc pu joindre le délégué de secteur ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel regrette que les officiels n'aient pas été avisés de la prise d'un arrêté municipal sur le stade de la maison du passeur comme prévu au sein des Règlements Sportifs du District de la Loire ; que ce manquement relevant de la responsabilité du ROANNAIS FOOT 42, il convient d'imputer le paiement des frais de déplacement des officiels de la rencontre du 10 novembre 2019 à ce dernier ;

Attendu enfin que si la Commission de céans constate que le ROANNAIS FOOT 42 n'a pas respecté les Règlements Sportifs du District en ne prévenant pas les officiels du report de la rencontre, elle ne saurait être en mesure de sanctionner sportivement ce dernier, cette mesure n'étant pas prévue au sein desdits Règlements ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de la Loire prise lors de sa réunion du 16 décembre 2019.
- Impute les frais de déplacement des officiels de la rencontre initialement prévue le 10 novembre 2019 au ROANNAIS FOOT 42.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de FOREZ DONZY F.C.

Le Président,      Le Secrétaire,

D. MIRAL            P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

# SPORTIVE SENIORS

## RÉUNION DU LUNDI 27 JANVIER 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC

### INFORMATIONS

RAPPEL - ARTICLE 5-b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – les clubs) :

Pour toute demande par messagerie électronique, seule provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### MATCHS A RISQUES OU SENSIBLES

Le dispositif de sensibilité de gestion des matchs comprend 2 niveaux d'application :

#### \* Match à risque :

Bagarre générale, environnement violent ou à risques, match arrêté, risques de troubles à l'ordre public, forte affluence attendue, antagonisme entre deux clubs.

#### \* Match sensible :

Incidents avec spectateurs, menaces, coups entre joueurs, propos injurieux réitérés et/ou racistes.

### FEUILLE DE MATCH

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.

Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

### POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total des points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu, le comportement antisportif et la fraude.

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du service compétitions de la Ligue.

### RAPPEL DES PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

Il est demandé aux clubs de respecter les dispositions ci-après.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

#### \* **Période VERTE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : Accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés.

#### \* **Période ORANGE :**

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : Accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.

#### \* **Période ROUGE :**

Cette période dite **d'exception** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité, avec application des règles équivalentes au forfait.

**Les changements de terrain** au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue par mail et téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

### TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES A LA FIN DE LA SAISON 2019-2020

Il est rappelé aux clubs qu'ils peuvent consulter le tableau des montées et descentes applicable à la fin de la saison et publié à la page 21 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (rubrique « Ligue » puis « statuts et règlements » sur le site internet de la Ligue.

**PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD****POUR LES 08-09 FEVRIER 2020****NATIONAL 3 – Poule M :**

- \* match n° 22306.1 : SAINT FLOUR U.S. / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) (remis du 23/11/2019)
- \* match n° 22310.1 : MONTLUCON FOOT / FC2A CANTAL AUVERGNE (remis du 30/11/2019)
- \* match n° 22325.1 : LIMONEST F.C. / F.C. BOURGOIN JALLIEU (remis du 18/01/2020).

**REGIONAL 1 – Poule B :**

- \* match n° 20171.1 : GRENOBLE FOOT 38 (2) / AIX LES BAINS F.C. (remis du 14/12/2019).

**REGIONAL 2 – Poule B :**

- \* match n° 20291.1 : VOLVIC C.S. (2) / U.S. BRIOUDE (remis du 23/11/2019)
- \* match n° 20313.1 : PONT DU CHATEAU C.S. / F.C.O. FIRMINY INSERSPORT (remis du 14/12/2019).

**REGIONAL 2 – Poule E :**

- \* match n° 20512.1 : GIERES US / ENT. SP. TARENTEISE (remis du 14/12/2019)

**REGIONAL 3 – Poule A :**

- \* match n° 20560.1 : U.S. BRIOUDE (2) / SAINT BEAUZIRE (remis du 23/11/2019)
- \* match n° 20575.1 : DOME SANCY F. C. / U.S. ISSOIRE (remis du 15/12/2019)

**REGIONAL 3 – Poule B :**

- \* match n° 20619.1 : ENVAL-MARSAT A.S. / LAPALISSE A.A. (remis du 09/11/2019)
- \* match n° 20632.1 : E.S. SAINT GERMINOISE / F.C. PARLAN LE ROUGET (remis du 30/11/2019)

**REGIONAL 3 – Poule C :**

- \* match n° 21079.1 : YTRAC FOOT (2) / SAINT AMANT TALLENDE (remis du 01/12/2019)

**REGIONAL 3 – Poule D :**

- \* match n° 20706.1 : VERTAIZON F.C. / S.A. THIERS (2) (remis du 15/12/2019)
- \* match n° 20708.1 : AVERMES S.C. / U.S. FEURS (2) (remis du 15/12/2019)

**REGIONAL 3 – Poule E :**

- \* match n° 20766.1 : ENT. SP. AMANCY / U.S. PRINGY (remis du 07/12/2019)
- \* match n° 20774.1 : U.S. BELLEVILLE ST JEAN ARDIERES / G.F.A. RUMILLY VALLIERES (2)(remis du 14/12/2019)
- \* match n° 20776.1 : F.C. BRESSANS / U.S. MONT BLANC PASSY St Gervais Football (remis du 15/12/2019)

**REGIONAL 3 – Poule G :**

- \* match n° 20837.1 : CHABEUIL F.C. / J.S. CHAMBERY (remis du 15/12/2019)
- \* match n° 20839.1 : A.S. VER SAU / RHODIA PEAGE (remis du 15/12/2019)
- \* match n° 20841.1 : VALLEE DE GRESSE F.C. / CHAPONNAY MARENNE F.C. (remis du 15/12/2019)

**REGIONAL 3 – Poule H :**

- \* match n° 20904.1 : A.S. SAINT DONAT / A.S. BRON GRAND LYON (remis du 15/12/2019)

**QUE FAIRE EN CAS DE REPORT AVEC LA F.M.I.**

Avec la mise en place de la Feuille de Match Informatisée, la saisie des reports de rencontre par les clubs sur « Footclubs » n'est plus possible.

Dans le cas où la rencontre est annulée en amont (la veille ou le matin), le Club visiteur et les Officiels sont informés par le Club recevant et ne se déplacent pas. Le club recevant adresse le jour même un mail d'information de ce report au service compétitions ([competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr)) pour les compétitions régionales. Le Club recevant n'a pas à intervenir sur la tablette ou sur « footclubs ». Seul le centre de gestion (Ligue ou District) peut effectuer cette saisie (attention : de ce fait en l'absence de saisie par le Centre de Gestion, le match n'apparaît pas comme reporté sur le site internet d'où l'absolue nécessité de prévenir l'adversaire et les Officiels de la rencontre).

Pour rappel, les coordonnées des Officiels (Arbitres et Délégués) sont disponibles sur l'interface « Footclubs » : menu « organisation », onglet « centre de gestion » puis Ligue et cliquer en bout de ligne sur le nombre de documents.

**COURRIER DES CLUBS (HORAIRE)****REGIONAL 3 – Poule I :**

**C.S. LAGNIEU :** \* Le match n° 20910.2 : C.S. LAGNIEU / A.J.A.T. GRENOBLE VILLENEUVE se disputera le samedi 15 février 2020 à 19h00 sur le terrain de Lagnieu.

Yves BEGON,  
Président des Compétitions

Jean-Pierre HERMEL,  
Secrétaire de séance

# TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

## RÉUNIONS DES 16 ET 20 JANVIER 2020

Présents : MM. D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES

Excusés : MM. GOURMAND, BOURGOGNON

### 1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

#### 1.1. Confirmations de niveau de classement

##### **OULLINS : Stade du Merlot – NNI. 691490103**

Cette installation est classée Foot à 11 SYE provisoire jusqu'au 5 Avril 2020.

La Commission prend connaissance de la demande de classement niveau 5 SYE et des documents transmis.

Plans.

Tests in situ du 19/01/2020.

AOP du 20 Septembre 2019.

Demande de classement et rapport de visite de M. BOURGOGNON du 21/01/2020.

La Commission propose le classement de l'installation en niveau 5 SYE et transmet le dossier à la CFTIS pour décision.

### 3. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE

#### 3.1. Confirmation de niveau de classement

##### **LA FOUILLOUSE : Stade de la Gare – NNI. 420970101.**

L'éclairage de cette installation était classée E5 jusqu'au 27 Novembre 2018.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M.GRANJON du 21 Janvier 2020.

Eclairement moyen : 188 Lux.

Facteurs d'uniformité : 0.75.

Emini/Emaxi : 0.54.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 27 Janvier 2021.

##### **UCEL : Stade Georges Marquant – NNI. 73250101**

L'éclairage de cette installation était classée E5 jusqu'au 2 Janvier 2020.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M.LEFEBVRE du 24 Janvier 2020.

Eclairement moyen : 193 Lux.

Facteurs d'uniformité : 0.73.

Emini/Emaxi : 0.52.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 27 Janvier 2021.

##### **SAINT CHEF : Stade Municipal – NNI. 383740101**

L'éclairage de cette installation était classée E5 jusqu'au 12 Novembre 2019.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M. TOUILLON du 19 Décembre 2019.

Eclairement moyen : 123 Lux.

Facteurs d'uniformité : 0.74.

Emini/Emaxi : 0.45.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 27 Janvier 2021.

##### **GONCELIN : Complexe Sportif – NNI. 381810201**

L'éclairage de cette installation était classée E5 jusqu'au 14 Septembre 2016.

La Commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement en niveau E5 et des documents transmis.

Demande de classement de M.TOUILLON du 21 Janvier 2020.

Eclairement moyen : 132 Lux.

Facteurs d'uniformité : 0.74.

Emini/Emaxi : 0.42.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau E5 jusqu'au 27 Janvier 2021.

### 3.2. Demande de classement

**ARBENT : Stade Raould Renard – NNI. 010140101**

L'éclairage de cette installation n'a jamais été classé.

La Commission prend connaissance de la demande de classement en niveau EFoot à 11 et des documents transmis.

Demande de classement de MM. MAGDELAINE et PELISSON du 22 Octobre 2019.

Eclairement moyen : 137 Lux.

Facteurs d'uniformité : 0.70.

Emini/Emaxi : 0.41.

Niveau : EFoot à 11.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cet éclairage en niveau EFoot à 11 jusqu'au 13 Janvier 2022.

## **4. AFFAIRES DIVERSES**

### Courrier reçu le 23 Janvier 2020

District de Lyon et du Rhône : Demande de classement fédéral du stade du Merlot à Oullins.

### Courrier reçu le 24 Janvier 2020

US Millery Vourles : Demande de renseignement sur les terrains synthétiques.

### Courrier reçu le 27 Janvier 2020

Demande de confirmation du Complexe Sportif à Goncelin.

District de Drôme-Ardèche : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Georges Marquand à Ucel.

### Courriers reçus le 28 Janvier 2020

District de l'Ain : Reçu l'AOP du stade des Gravelles N° à la Boisse.

AS Saint Etienne : Demande de renseignements sur le stade Georges Bereta.

### Courrier reçu le 29 Janvier 2019

District du Puy-de-Dôme : Demande de classement fédéral du stade Daniel Papillaud à Clermont Ferrand.

Le Président de séance,

Le Secrétaire de séance

Dominique D'AGOSTINO

Roger DANON

# TOURNOIS INTERNATIONAUX

## RÉUNION DU 27 JANVIER 2020

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour les clubs suivants :

### **Sud Azergues Foot :**

Organise un tournoi international en catégories U10 et U11 les 22 et 23 Février 2020 avec la participation d'équipes étrangères (Fédération Suisse de Football).

### **US Annecy le Vieux :**

Organise un tournoi international en catégories U11, U13 et U15 du 10 au 12 Avril 2020 avec la participation d'équipes étrangères (Fédérations Suisse et Espagnole de Football)

## COUPES

### RÉUNION DU LUNDI 27 JANVIER 2020

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

#### COUPE LAURAFoot

Tour de cadrage 4ème tour : le 09 février 2020 (14 rencontres).

5ème tour (32èmes de finales) avec 32 rencontres : le 1er mars 2020.

Tirage au sort le lundi 17 Février à 17h30 au siège de la Ligue.

Les clubs qualifiés sont invités.

Les maillots seront fournis à compter des 16èmes de finale.

Les candidatures pour l'organisation des finales LAuRAFoot seront à l'ordre du jour du bureau plénier du 27 Janvier 2020.

#### COUPE DE FRANCE

FC LIMONEST ST DIDIER : organisation 8èmes de finale.

#### COURRIERS RECUS

District Lyon et Rhône : Tirage au sort et Coupe du Rhône Séniors. La Commission sera représentée.

FFF : Lettres de mission référents sécurité.

FFF : Relevé décision DNCG (Coupe de France).

FFF : réunions organisation pour les clubs de :

FC LIMONEST (CDF)

ANDREZIEUX-BOUTHEON FC,

LYON DUCHERE et FC VENISSIEUX (CGCA).

Noté.

Pierre LONGERE,

Vincent CANDELA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

## DELEGATIONS

### RÉUNION DU LUNDI 27 JANVIER 2020

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

#### RESPONSABLES DES DESIGNATIONS

**M. BESSON Bernard**

Téléphone: 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooleneosoleil@gmail.com

**M. BRAJON Daniel**

Téléphone: 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

#### RAPPORTS 2019/2020

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir «mon espace FFF») pour toutes les compétitions. Celui-ci est en ligne dès transmission de la FMI.

#### CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes, etc.....).

- **Feuille de recette** : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

- **Fiche de liaison** : doit être remise au Délégué dès son arrivée par le club recevant. Toute anomalie doit être signalée dans le rapport.

### **RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX**

La Commission rappelle à tous les Délégués que le COVOITURAGE est STRICTEMENT INTERDIT entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

### **DYSFONCTIONNEMENT FMI :**

En cas de dysfonctionnement de la FMI, il est rappelé aux délégués qu'il est de leur fonction de transmettre le rapport « absence FMI ».

### **BUTEURS FMI (PARAMÈTRES DÉJÀ EFFECTIFS SUR LA FMI) :**

Suite à une décision du BELFA, les délégués doivent OBLIGATOIREMENT saisir le nom des buteurs sur les championnats suivants :

- NATIONAL
- NATIONAL 2
- NATIONAL 3
- D1 ARKEMA
- D2 FEMININE
- D1 FUTSAL
- D2 FUTSAL
- U17 NATIONAUX
- U19 NATIONAUX
- CHALLENGE NATIONAL FEMININ U19

### **COURRIERS RECUS**

- MM. GIRAUD, BAYLE, CHASTAGNIER : Notés.- M. BOYER : Transmis à la FFF.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

# ETHIQUE

## RÉUNION DU 21 JANVIER 2020

Présents : DUSSOLLIET J., BOURDAROT J., BOURGEON M., KAZARIAN G., LAMBERT A., MELINAND G., MORNAND A.

Excusé : FAVRE H.

Les membres du Conseil se réjouissent que le Challenge de l'Ethique de la saison sportive 2018-2019 ait pu être remis au lauréat : **L'Olympique de Valence**, dès le 25 octobre 2019.

Ils remercient le Président et les membres de l'O. Valence pour leur accueil chaleureux et la parfaite organisation de la soirée, ainsi que le Président Bernard BARBET et le secrétaire Général Pierre LONGERE pour leur présence.

Les membres du Conseil examinent ensuite le tableau, établi par le service informatique de la Ligue, des sanctions (cartons rouges et cartons jaunes) par poules, attribuées aux équipes engagées dans toutes les catégories, à la fin des matches aller des championnats 2019-2020, publié ci-après, avec les remarques suivantes.

Ils complimentent :

**En R2 F**, les équipes de la poule B avec aucun carton rouge.

**En.U18 F**, les équipes des poules A, C, D, E, avec aucun carton rouge.

**En U15 R2**, les équipes de la poule B, avec aucun carton rouge.

Ils regrettent que dans les catégories **U14 et U15**, toutes les poules de ces catégories JEUNES soient déjà sanctionnées par des cartons rouges à l'exception **de la poule B U15 R2**. Ils rappellent qu'avec les possibilités de changements de joueurs que permet le règlement de ces compétitions, les éducateurs pourraient souvent éviter les sanctions arbitrales.

Dans les compétitions Seniors Masculins et Jeunes U20, toutes les équipes des poules dont la moyenne des cartons jaunes est **au-dessus de 3 par match** et celle des cartons rouges, **au-dessus de 0,3 par match**, doivent considérer que c'est une moyenne élevée. Chaque éducateur et dirigeant de ces équipes doit s'attacher à renforcer l'esprit sportif des joueurs et peut-être d'eux-mêmes pour un meilleur respect des règles du jeu, de l'adversaire et des décisions arbitrales.

La prochaine réunion du Conseil est fixée au mardi 24 mars 2020 à 10h30.

Pour le Conseil

J. DUSSOLLIET,

Compétitions / Poules	Somme de Nbre cartons jaunes	Somme de Carton rouge	Nbre matches / Poule	Moyenne Jaune	Moyenne Rouge
FEMININ REGIONAL 1	88	8	95	0,93	0,08
POULE A	45	6	48	0,94	0,13
POULE B	43	2	47	0,91	0,04
NATIONAL 3	236	19	82	2,88	0,23
M (AUVERG-RH.ALPES)	236	19	82	2,88	0,23
FEMININ REGIONAL 2	68	8	84	0,81	0,10
POULE A	8	2	21	0,38	0,10
POULE B	19	0	21	0,90	0,00
POULE C	17	3	21	0,81	0,14
POULE D	24	3	21	1,14	0,14
FUTSAL REGIONAL 1	145	24	54	2,69	0,44
Poule unique	145	24	54	2,69	0,44
FUTSAL REGIONAL 2	87	14	63	1,38	0,22
POULE A	53	8	35	1,51	0,23

POULE B	<b>34</b>	<b>6</b>	<b>28</b>	1,21	0,21
SENIORS REGIONAL 1	<b>495</b>	<b>46</b>	<b>164</b>	3,02	0,28
POULE A	<b>253</b>	<b>26</b>	<b>84</b>	3,01	0,31
POULE B	<b>242</b>	<b>20</b>	<b>80</b>	3,03	0,25
SENIORS REGIONAL 2	<b>988</b>	<b>96</b>	<b>301</b>	3,28	0,32
POULE A	<b>212</b>	<b>22</b>	<b>61</b>	3,48	0,36
POULE B	<b>177</b>	<b>21</b>	<b>57</b>	3,11	0,37
POULE C	<b>212</b>	<b>21</b>	<b>63</b>	3,37	0,33
POULE D	<b>192</b>	<b>16</b>	<b>58</b>	3,31	0,28
POULE E	<b>195</b>	<b>16</b>	<b>62</b>	3,15	0,26
SENIORS REGIONAL 3	<b>2022</b>	<b>211</b>	<b>596</b>	3,39	0,35
POULE A	<b>166</b>	<b>17</b>	<b>51</b>	3,25	0,33
POULE B	<b>210</b>	<b>23</b>	<b>56</b>	3,75	0,41
POULE C	<b>149</b>	<b>17</b>	<b>56</b>	2,66	0,30
POULE D	<b>170</b>	<b>17</b>	<b>60</b>	2,83	0,28
POULE E	<b>214</b>	<b>16</b>	<b>61</b>	3,51	0,26
POULE F	<b>225</b>	<b>27</b>	<b>66</b>	3,41	0,41
POULE G	<b>214</b>	<b>26</b>	<b>59</b>	3,63	0,44
POULE H	<b>220</b>	<b>22</b>	<b>61</b>	3,61	0,36
POULE I	<b>244</b>	<b>24</b>	<b>65</b>	3,75	0,37
POULE J	<b>210</b>	<b>22</b>	<b>61</b>	3,44	0,36
U14 REGIONAL 1 NIVEAU A	<b>52</b>	<b>1</b>	<b>45</b>	1,16	0,02
Poule unique	<b>52</b>	<b>1</b>	<b>45</b>	1,16	0,02
U14 REGIONAL 1 NIVEAU B	<b>96</b>	<b>5</b>	<b>88</b>	1,09	0,06
POULE A	<b>59</b>	<b>3</b>	<b>43</b>	1,37	0,07
POULE B	<b>37</b>	<b>2</b>	<b>45</b>	0,82	0,04
U15 REGIONAL 1 NIVEAU A	<b>112</b>	<b>5</b>	<b>45</b>	2,49	0,11
Poule unique	<b>112</b>	<b>5</b>	<b>45</b>	2,49	0,11
U15 REGIONAL 1 NIVEAU B	<b>160</b>	<b>15</b>	<b>89</b>	1,80	0,17
POULE A	<b>100</b>	<b>7</b>	<b>44</b>	2,27	0,16
POULE B	<b>60</b>	<b>8</b>	<b>45</b>	1,33	0,18
U15 REGIONAL 2	<b>254</b>	<b>13</b>	<b>212</b>	1,20	0,06
POULE A	<b>59</b>	<b>3</b>	<b>41</b>	1,44	0,07
POULE B	<b>63</b>	<b>0</b>	<b>45</b>	1,40	0,00
POULE C	<b>61</b>	<b>5</b>	<b>43</b>	1,42	0,12
POULE D	<b>30</b>	<b>1</b>	<b>41</b>	0,73	0,02
POULE E	<b>41</b>	<b>4</b>	<b>42</b>	0,98	0,10
U16 REGIONAL 1	<b>276</b>	<b>24</b>	<b>115</b>	2,40	0,21
POULE A	<b>155</b>	<b>9</b>	<b>58</b>	2,67	0,16
POULE B	<b>121</b>	<b>15</b>	<b>57</b>	2,12	0,26
U16 REGIONAL 2	<b>427</b>	<b>27</b>	<b>217</b>	1,97	0,12
POULE A	<b>105</b>	<b>7</b>	<b>55</b>	1,91	0,13
POULE B	<b>106</b>	<b>6</b>	<b>49</b>	2,16	0,12

POULE C	<b>139</b>	<b>7</b>	57	2,44	0,12
POULE D	<b>77</b>	<b>7</b>	56	1,38	0,13
U18 FEMININ REGIONAL	<b>51</b>	<b>4</b>	<b>148</b>	0,34	0,03
POULE A	<b>8</b>	<b>0</b>	30	0,27	0,00
POULE B	<b>6</b>	<b>4</b>	29	0,21	0,14
POULE C	<b>13</b>	<b>0</b>	34	0,38	0,00
POULE D	<b>14</b>	<b>0</b>	34	0,41	0,00
POULE E	<b>10</b>	<b>0</b>	21	0,48	0,00
U18 REGIONAL 1	<b>316</b>	<b>30</b>	<b>108</b>	2,93	0,28
POULE A	<b>163</b>	<b>17</b>	53	3,08	0,32
POULE B	<b>153</b>	<b>13</b>	55	2,78	0,24
U18 REGIONAL 2	<b>699</b>	<b>70</b>	<b>301</b>	2,32	0,23
POULE A	<b>198</b>	<b>15</b>	80	2,48	0,19
POULE B	<b>148</b>	<b>17</b>	55	2,69	0,31
POULE C	<b>128</b>	<b>16</b>	58	2,21	0,28
POULE D	<b>97</b>	<b>10</b>	54	1,80	0,19
POULE E	<b>128</b>	<b>12</b>	54	2,37	0,22
U20 REGIONAL 2	<b>454</b>	<b>42</b>	<b>160</b>	2,84	0,26
POULE A	<b>166</b>	<b>13</b>	51	3,25	0,25
POULE B	<b>156</b>	<b>15</b>	54	2,89	0,28
POULE C	<b>132</b>	<b>14</b>	55	2,40	0,25
U20 RÉGIONAL 1	<b>208</b>	<b>14</b>	<b>66</b>	3,15	0,21
Poule unique	<b>208</b>	<b>14</b>	66	3,15	0,21

## ARBITRAGE

### RÉUNION DU 27 JANVIER 2020

Président : Jean-Marc SALZA - jmsalza@laurafoot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### **QUESTIONNAIRE ANNUEL FUTSAL SAISON 2019/2020**

Le questionnaire annuel des arbitres catégorie futsal gérés par la CRA et des observateurs futsal sera effectué sur un formulaire informatique samedi 8 février 2020 ou dimanche 16 février 2020 de 9h00 à 11h00 (1 date au choix. Attention après 11h00 il ne sera plus possible d'enregistrer les réponses et de valider le questionnaire). Le lundi suivant chacun des questionnaires, la liste des arbitres et des observateurs ayant réalisé celui-ci sera publié sur le site internet de la LAuRAFoot en rubrique arbitrage.

Questionnaire annuel informatique obligatoire N°1 samedi 8 février 2020 de 9h00 à 11h00 en cliquant sur le lien suivant ou en le copiant dans la barre adresse de votre navigateur : <https://forms.gle/oBUSL6toT7okiSmf8>

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire, ne pas oublier de cliquer sur ENVOYER puis la mention « Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été enregistré.

**DESIGNATEURS**

<b>BEQUIGNAT Daniel</b>	<i>Observateurs AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 81 38 49 26 - <b>Mail</b> : daniel.bequignat@wanadoo.fr
<b>BONTRON Emmanuel</b>	<i>Dési Futsal Observateurs Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - <b>Mail</b> : emmanuel.bontron@orange.fr
<b>BOUGUERRA Mohammed</b>	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - <b>Mail</b> : mo.bouguerra@wanadoo.fr
<b>CALMARD Vincent</b>	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - <b>Mail</b> : vincent.calmard@orange.fr
<b>DA CRUZ Manuel</b>	<i>Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - <b>Mail</b> : dacruzmanu@gmail.com
<b>DEPIT Grégory</b>	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - <b>Mail</b> : gdepit@hotmail.fr
<b>GRATIAN Julien</b>	<i>Observateurs R1 R2 Cand JAL</i>	☎ 06 76 54 91 25 - <b>Mail</b> : julien.gratian@orange.fr
<b>MOLLON Bernard</b>	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - <b>Mail</b> : bernard.mollon@orange.fr
<b>ROUX Luc</b>	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - <b>Mail</b> : luc.roux@wanadoo.fr
<b>VINCENT Jean-Claude</b>	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - <b>Mail</b> : jcvincent2607@gmail.com
<b>VIGUES Cyril</b>	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - <b>Mail</b> : cyril.vigues@laposte.net

**COURRIERS DES ARBITRES, DES OBSERVATEURS, DES DELEGUES :**Carnet bleu :

Robin est arrivé au sein du foyer de Guillaume STRIPPOLI

Félicitations aux heureux parents et rompt rétablissement à la maman.

- CABASSUT Mathis : Courrier transmis au bureau.
- CHARBONNEL Thierry/ Rapport suite à l'absence de l'arbitre assistant n°1 Monsieur Jorge LOPES lors de la rencontre Vallée de l'Authre/ Vergongheon (R2) du 25-01-2020.
- DE OLIVEIRA PAIVA Alvaro : Rapport relatif à l'absence de l'arbitre central Monsieur Nicolas FERREIRA lors de la rencontre Chatel Guyon/ Mozac (R3) du 26-01-2020.
- FERREIRA Nicolas : Certificat médical d'indisponibilité du 25 au 26-01-2020.
- LOPES Jorge : Rapport suite à votre absence lors de la rencontre Vallée de l'Authre/ Vergongheon (R2) du 25-01-2020

**AGENDA**

Samedi 1er février 2020 de 9h00 à 17h30: Séminaire R2 R3 et Observateurs secteur Ouest (les arbitres promotionnels et les candidats Ligue ne sont pas convoqués).

Rassemblement des arbitres le matin au terrain synthétique des Cézeaux, 46 Avenue Pasteur 63170 Aubière, et des observateurs à l'antenne de la LAuRAFoot à Cournon.

Les arbitres devront se munir d'une tenue de sport et pour ceux qui le peuvent d'un ordinateur portable (un pour quatre arbitres au moins). A titre exceptionnel, un arbitre R2 ou R3 ou un observateur pourra changer de centre d'affectation en envoyant préalablement un mail au service compétitions avec copie au Président de CRA. La participation à l'un de ces séminaires conditionne le bonus formation au classement. Les arbitres qui n'ont pas pu être présents à Lyon devront l'être à Cournon.

-Samedi 8 et dimanche 9 février 2020 : Stage ER R1 R1P au Col de la Loge (42), arrivée le vendredi soir 7/2 (dîner non prévu).

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT